

Le Prefet  
Commissaire de la République  
de la Région  
Languedoc-Roussillon

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction Régionale  
des Affaires Culturelles  
5 bis rue de la Salle l'Evêque  
B.P. 2051  
34026 MONTPELLIER CEDEX

870032

- A R R E T E -

portant inscription des vestiges de la carrière romaine du ROQUET  
commune de MONTMIRAT (Gard)  
sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION LANGUEDOC-  
ROUSSILLON  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE L'HERAULT  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notam-  
ment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet  
1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les  
décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs  
des Commissaires de la République de Région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement  
parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'Inven-  
taire Supplémentaire des Monuments Historiques ;

VU le décret 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des  
Commissaires de la République de Région une Commission régionale  
du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique  
et ethnologique de la région Languedoc-Roussillon entendue en sa  
séance du 25 avril 1986

VU les autres pièces produites et jointes au dossier :

CONSIDERANT que les vestiges archéologiques de la carrière romaine du  
ROQUET à MONTMIRAT (Gard) présentent un intérêt d'histoi-  
re et d'art suffisant pour en rendre désirable la préser-  
vation en raison de l'importance des observations techno-  
logiques qu'elle permet ;

- A R R E T E -

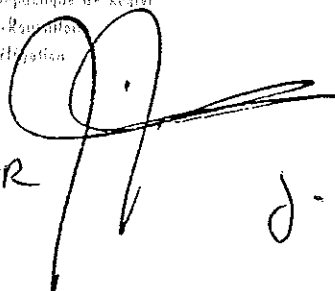
- ARTICLE 1 : est inscrit sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, la carrière romaine du ROQUET situé lieu-dit TIRECORDE et HATELAS à MONTMIRAT (Gard), dans la parcelle n° 399, figurant au cadastre section A2.
- ARTICLE 2 : le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.
- ARTICLE 3 : il sera notifié au Commissaire de la République du Département, au maire de la commune et aux propriétaires, M. et Mme DURAND, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Copie certifiée conforme  
à l'original

*y Coutra*  
P/ Le Conservateur Régional  
des Monuments Historiques  
Par autorisation  
de M. COUAT  
Chargé d'Études Documentaires

FAIT à MONTPELLIER, le 05 FEV 1987

Pour le Préfet,  
Commissaire de la République de Région  
Languedoc-Roussillon  
et par délégation

*h SGAR*  *J.-F. DENIS*